



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Service juridique et
contentieux

Lyon, le 30 avril 2008

Le Recteur de l'Académie de Lyon

À

Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

N°2008-

Affaire suivie par :
Fanny POIDVIN

Téléphone
04.72.80.63.88
Télécopie
04.72.80.63.89
Mél.
sjc@ac-lyon.fr

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Objet : Note d'information sur les relations entre l'EPLÉ et les parents
d'élèves séparés ou divorcés

Textes de référence :

- articles 228, 371-1, 372, 372-2 et 373-2-1 du code civil ;
- articles D.111-3 et D.111-4 du code de l'éducation ;
- circulaire n°2006-134 du 25 août 2006, *relative au rôle et à la place des parents à l'école* ;
- circulaire n°94-149 du 13 avril 1994, *relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leur parents* (RLR 503-1) ;
- lettre ministérielle du 13 octobre 1999, relative à la transmission des résultats scolaires aux familles ;
- lettre du 22 novembre 2001 concernant les relations entre les services de l'éducation et les parents d'élèves séparés ou divorcés.

L'avis du service juridique et contentieux est régulièrement sollicité par les chefs d'établissement sur la conduite à tenir en cas de conflit entre les parents d'élèves séparés ou divorcés. La présente note propose de faire le point sur les relations que doit entretenir l'EPLÉ avec les parents en situation de conflit.

1. L'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'obligation d'impartialité du chef d'établissement

Le code civil définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (art. 371-1). En principe, elle est exercée en commun par les père et mère (art. 372). En matière de divorce, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, il peut être saisi sur simple requête d'un des parents (art.228).

Ainsi, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs quant à l'éducation

de leur enfant, et ce, quel que soit son lieu de résidence. En cas de conflit, il résulte des dispositions précitées que le chef d'établissement ne doit pas, par ses décisions, prendre position en faveur de l'un ou l'autre parent. Il convient de les renvoyer vers le juge aux affaires familiales.

À titre d'exemple, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le chef d'établissement ne peut s'opposer à ce qu'un parent vienne chercher son enfant à la sortie de l'établissement alors que la résidence a été fixée chez l'autre parent. De même, il n'est pas possible de refuser la communication d'un document administratif concernant la scolarité de l'enfant (certificat de scolarité, emploi du temps, bulletins scolaires...).

En cas de doute sur l'exercice effectif de l'autorité parentale, il est préférable de demander des éléments rapportant le lien avec l'élève avant de délivrer des informations le concernant (jugement de divorce, photocopie du livret de famille, etc.).

Il arrive fréquemment que des problèmes se présentent lors de l'inscription ou de la radiation d'un enfant dans un établissement scolaire par l'un des deux parents. Le code civil prévoit que, à l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale (article 372-2). Inscription et radiation sont considérées comme des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre est présumé (CAA Paris 2 octobre 2007, *M.X.*, req. n°05PA04019). Chacun des parents peut donc légalement obtenir l'inscription ou la radiation d'une école d'un enfant mineur, dès lors qu'il justifie exercer l'autorité parentale.

Toutefois, cette présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Ainsi, le chef d'établissement ne peut faire droit à une demande d'inscription ou de radiation s'il est informé du désaccord de l'autre parent. Ce désaccord s'apprécie au moment de la demande, au regard de tout élément permettant à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent (CE 8 février 1999, *Mme X.*, req. n°173126). Pour autant, le chef d'établissement n'est pas tenu de rechercher si l'autre parent s'oppose ou non à cette action.

Il en résulte que la responsabilité de l'État ne saurait être engagée pour avoir procédé à l'inscription ou à la radiation d'un élève alors que l'un des parents y était opposé, dès lors que le chef d'établissement n'en a pas été informé.

Il en va autrement pour les actes d'administration, par opposition aux actes usuels. C'est le cas des décisions d'orientation, qui ne sont pas considérées comme des actes de « gestion courante » et relèvent donc de la compétence exclusive de la personne exerçant l'autorité parentale. En cas d'exercice conjoint, cela implique que ce type de décision requiert l'accord des deux parents. Si le chef d'établissement est confronté à un désaccord total entre les deux parents, il convient d'appliquer la décision préconisée par le conseil de classe.

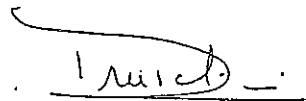
2. Le droit de surveillance du parent n'exerçant pas l'autorité parentale

Le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, conserve néanmoins le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (article 373-2-1 du code civil). Ces dispositions se traduisent par le droit d'être informé, consulté et de proposer mais ne s'entendent pas comme le droit d'exiger ou d'interdire. Seul le parent titulaire de l'autorité parentale peut prendre les décisions relatives à l'éducation de l'enfant, telles que le choix de l'établissement, de l'orientation, la signature des carnets de notes et des autorisations d'absences.

Pour garantir l'exercice du droit de surveillance, il est important de transmettre au parent non titulaire de l'autorité parentale copie de toutes les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant : bulletins trimestriels, documents relatifs aux absences de l'enfant (durée, motifs), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation. Il n'est pas nécessaire que le parent concerné en fasse la demande préalable.

Même dans le cas où le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique (par exemple lorsque l'établissement n'a en sa possession aucun document le justifiant), il est préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent pour l'enfant. Dans ce cas, le parent titulaire de l'autorité parentale sera informé de la communication de documents relatifs à la scolarité de son enfant à l'autre parent, afin qu'il puisse saisir le juge aux affaires familiales s'il n'est pas satisfait de cette situation.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie



Brigitte BRUSCHINI